CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance des moyens d'extinction et du désenfumage naturel (2 lots)

N° du CCAP : 2026-15

Coordonnateur du Groupement de commandes
GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
Etablissement support du GHT Sud Bretagne
Direction des Ressources Matérielles / Cellule marchés de territoire
5 avenue de Choiseul
BP 12233
56322 LORIENT
Tél : 02.97.06.97.73
Mail : cellulemarches@ghbs.bzh
Plateforme : https://www.marches-publics.gouv.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Maintenance des moyens d'extinction et du désenfumage naturel (2 lots)
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Défini par prestation
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.5 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 5
3.1 - Sous-traitance 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 6
6 - Prix 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
8.2 - Garanties financières de l'avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai global de paiement 10
9.4 - Paiement des cotraitants 10
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
11 - Développement durable 10
12 - Constatation de l'exécution des prestations 11
12.1 - Vérifications 11
12.2 - Décision après vérification 11
13 - Garantie des prestations 11
14 - Echanges électroniques 11
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
16 - Pénalités 11
16.1 – Liste des pénalités 11
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 12
17 - Assurances 12
18 - Clause de réexamen 12
19 - Résiliation du contrat 14
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
20 - Règlement des litiges et langues 14
21 - Clauses complémentaires 14
22 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maintenance des moyens d'extinction et du désenfumage naturel (2 lots)

Maintenance des moyens d'extinction et du désenfumage naturel à l'échelle du GHT Sud Bretagne, ainsi que pour le GIP Santé Bretagne Logistique, composé de 2 lots.

Cet accord-cadre « composite » fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Chaque lot correspond pour partie à un marché ordinaire et pour partie à un accord-cadre à bons de commande.

Les prestations relevant de la partie "marché ordinaire" sont les suivantes :

Lots	Prestations relevant de la partie marché ordinaire
01	PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE
02	PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Les prestations relevant de la partie "accord-cadre à bons de commande" sont les suivantes :

Lots	Prestations relevant de la partie accord cadre
01	PRESTATIONS DE MAINTENANCE CURATIVE
02	PRESTATIONS DE MAINTENANCE CURATIVE

Lieu(x) d'exécution :

Les différents lieux d'exécution sont listés dans le CCTP.

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :
- GHT Sud Bretagne, composé des établissements suivants :
 . GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (GHBS), établissement support,
 . EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT, établissement partie,
- GIP BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS). Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Maintenance des extincteurs, RIA, poteaux incendie, colonnes sèches et de désenfumage
02	Maintenance des installations d'extinction automatique

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent contrat est un accord-cadre « composite ». Chaque lot constitue un accord-cadre distinct comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La partie « accord-cadre à bons de commande » correspond à un accord-cadre avec maximum, passé en application du Code de la commande publique, et qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le bordereau des prix unitaires et la décomposition des prix forfaitaires
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

Le titulaire doit obligatoirement faire agréer les sous-traitants éventuels par la personne publique. Le sous-traitant doit posséder des qualifications et références équivalentes au titulaire. La répartition des tâches devra être précisée et annexée au contrat.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Toutes les informations relatives au fonctionnement des établissements ou concernant les usagers pris en charge dans les services des établissements venues à la connaissance des professionnels de l'entreprise chargée de l'exécution du présent contrat, sont strictement couvertes par le SECRET PROFESSIONNEL (en vertu de l'article 226-13 du code pénal et de l'article L1110-4 du code de la santé publique). En conséquence, l'entreprise contractante s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la confidentialité et la sécurité des informations ainsi concernées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées, par tous moyens, à des personnes non autorisées, extérieures aux établissements, publiques ou privées, physiques ou morales. Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG/FCS, en cas de violation professionnel ou de non-respect des dispositions susvisées, le GHBS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité compensatrice en faveur du titulaire de ce contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

« L'entreprise prestataire devra respecter strictement toutes les obligations résultant des textes et se conformer aux protocoles internes aux établissements, en matière de sécurité et de maîtrise du risque infectieux, ceci, tant vis à vis de leurs personnels que vis à vis des personnels des établissements, des usagers, des visiteurs, des matériels et locaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'exécution des prestations aura lieu du 13/01/2027 au 15/01/2029.

Pour la partie « marché ordinaire », l'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par le contrat, valant ordre de commencer les prestations.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application :
- de prix forfaitaire(s) pour la partie « marché ordinaire » de chaque lot ;
- de prix unitaires pour la partie « accord-cadre à bons de commande » de chaque lot.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 11/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 15.0% + 85.0% [(0,70 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0,30 FSD1 (n) / FSD1 (o))]	prix forfaitaires et prix unitaires
02	Cn = 15.0% + 85.0% [(0,70 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0,30 FSD1 (n) / FSD1 (o))]	prix forfaitaires et prix unitaires

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
01	FSD1	(Indice de remplacement du PSDA)
02	ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
02	FSD1	(Indice de remplacement du PSDA)

Le titulaire devra transmettre les prix du marché révisés pour la nouvelle période d'exécution du marché, trois (3) semaines avant la nouvelle échéance.
La communication des prix révisés est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas ses nouveaux prix dans les conditions précitées, les tarifs de la première période sont reconduits pendant la période suivante de l'exécution du marché.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

- pour la partie « marché ordinaire », lorsque le montant initial de cette partie est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois ;
- pour la partie « accord-cadre à bons de commande », pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à :
- 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la partie « marché ordinaire », si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
- 5,00 % du montant du bon de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande » si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la partie « marché ordinaire » exécutée par lui, ou 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande » exécutée par lui. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour la partie « marché ordinaire », des acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, sur la base de factures établies semestriellement par le titulaire et précisant l'état d'avancement des prestations.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », le règlement des prestations est effectué sur la base de chaque bon de commande après achèvement complet des prestations commandées (ou par acompte si le délai d'exécution du bon dépasse 3 mois). Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande et le numéro du marché ou, dans les autres cas, les références du marché et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ; **TOUTE FACTURE NE COMPORTANT PAS LE NUMERO DU MARCHE POURRA FAIRE L'OBJET D'UN REJET DE LA PART DU SERVICE COMPTABLE**
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26561334900140

- Pour le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS)

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26561334900140
- code service : DAL
- numéro d'engagement : doit correspondre au numéro du bon de commande (6 chiffres)

Les demandes de paiement doivent être à l'entête du **Groupe Hospitalier Bretagne Sud - Direction Achats et Logistique - 5 avenue de Choiseul - 56100 LORIENT**

- Pour l'EPSM SUD BRETAGNE CH CHARCOT à Caudan

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 265 600 262 00017
- code service : DSE
- numéro d'engagement : doit correspondre au numéro du bon de commande (6 chiffres)

Les demandes de paiement doivent être à l'entête de **EPSM Jean-Martin Charcot - Direction des services économiques** - Le Trescoët, BP 47 - 56854 CAUDAN CEDEX

➢ Pour le GIP BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000394000025
- numéro d'engagement : doit correspondre au numéro du bon de commande (6 chiffres)

Les demandes de paiement doivent être à l'entête du **GIP SANTE LOGISTIQUE - ROUTE DE CALAN - LE POTEAU ROUGE - 56850 CAUDAN**

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement pour l'EPSM et le GHBS et 30 jours pour le GIP BSL.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La partie « accord-cadre à bons de commande » du contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à la date indiquée par celui-ci le cas échéant.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental de ses interventions, sans compromettre la sécurité, la conformité réglementaire et le bon fonctionnement des installations.

À ce titre, il veille notamment à :

- Privilégier la réparation et le remplacement des seuls composants défectueux, plutôt que le remplacement systématique des équipements ;
- Limiter la production de déchets et assurer leur tri, enlèvement et orientation vers les filières de traitement et de valorisation appropriées ;
- Privilégier, lorsque cela est techniquement possible, les produits, consommables et équipements présentant un moindre impact environnemental ;

- Optimiser le regroupement et la planification des interventions afin de limiter les déplacements ;
- Assurer la traçabilité des équipements et déchets retirés dans le cadre des opérations de maintenance.

Le titulaire précise, dans ses rapports d'intervention, les équipements ou composants remplacés et, le cas échéant, le motif de leur remplacement.
Les exigences environnementales sont mises en oeuvre dans le respect des prescriptions réglementaires, normatives et des exigences de sécurité applicables.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
Les modalités de vérifications sont très variables selon la prestation considérée : essais de fonctionnement, contrôle en cours d'intervention ou à la fin de l'intervention. Pour toutes prestations effectuées, le pouvoir adjudicateur pourra procéder aux contrôles des rapports d'intervention transmis par le prestataire, dans les conditions établies dans le CCTP.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :
L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur au vu des rapports de visite ou compte rendus d'intervention transmis par le prestataire.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

14 - Echanges électroniques

Le GHBS se réserve la possibilité d'utiliser la voie dématérialisée pour les échanges ou pour la transmission de documents (avenants notamment) qui interviendront pendant l'exécution de l'accord-cadre.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 – Liste des pénalités

Manquements	Pénalité forfaitaire
Dépassement du délai d'intervention	10 € par heure 100 € par jour
Le défaut de prise en compte d'une demande d'intervention	100 € par intervention non programmée
L'absence injustifiée à une intervention programmée après confirmation de la date par le titulaire	100 €
Le retard ou l'absence de remise des rapports	50 € par jour
La non-inscription des opérations dans le registre de	50 €

sécurité lorsqu'elle relève du titulaire	
Le défaut d'information de l'établissement sur un équipement reconnu indisponible ou dangereux	150 €
Le non-respect des consignes de sécurité, d'accès ou de prévention du site	150 €

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en oeuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

1- Modifications internes à l'entreprise :
. changement de la dénomination sociale de l'entreprise
En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc...) qui fera apparaitre ce changement.

. Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise
En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau rib qui annulera et remplacera le rib fournit précédemment.

. Changement d'adresse
En cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise et de changement du numéro de SIRET intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

2- Disparition d'indices sans indice de substitution
En cas de disparition d'un indice d'actualisation de prix et dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la personne publique avec l'accord du titulaire et par échange de courrier.

3- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)

4- Ajout ou suppression de prestations de maintenance préventive :
L'ajout s'effectuera de la manière suivante :
Information du titulaire par le pouvoir adjudicateur des prestations ajoutées
Transmission dématérialisée de la nouvelle Décomposition du prix global et forfaitaire après accord des parties.

La suppression s'effectuera de la manière suivante :
Information du titulaire par le pouvoir adjudicateur des prestations supprimées
Transmission dématérialisée de la nouvelle Décomposition du prix global et forfaitaire après accord des parties.
Les modifications liées à l'ajout ou à la suppression de prestations de maintenance ne pourront pas conduire à une modification de plus de 20 % du montant total du marché correspondant à la période concernée et relative à la partie globale et forfaitaire.

5- Partie à bons de commandes :
Dans le cas où les commandes dépasseraient de plus de 20 % les montants maximum prévisionnels tels que définis dans les documents de la consultation, les parties pourront se rencontrer afin de décider de la poursuite ou pas du contrat.

Cette rencontre s'effectuera, le cas échéant, à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Dans l'hypothèse où le titulaire justifierait ne pas pouvoir assurer les commandes au-delà de ce montant, il pourra demander la résiliation du marché. Il fournira, pour ce faire, des éléments argumentés et détaillés.
Celle-ci interviendra, sans indemnité, dans un délai défini par les parties, et à défaut d'accord, dans le délai fixé par la personne publique qui ne saurait toutefois être supérieur à 6 mois. En cette hypothèse, et durant le délai de préavis, la personne publique ne pourra effectuer de commandes supérieures de plus de 5 % aux montants prévisionnels maximum définis dans les documents de la consultation.

6- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées

7- Précisions suite à erreur matérielle

8- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).

--- Ce réexamen fera l'objet d'une décision écrite du GHBS, sous forme d'avenant, et sera notifiée par envoi dématérialisé avec accusé réception, au titulaire du marché après signature des deux parties--

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

Liste des comptables assignataires :

Comptable assignataire pour l'EPSM et le GHBS :

Le comptable assignataire chargé des paiements :
TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST MORBIHAN
1 RUE DES CAPUCINES
CS 80131
56704 HENNEBONT CEDEX

Comptable assignataire des paiements pour le GIP BSL : Agent comptable du GIP BSL

22 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Perrine MARGOTTA T ID

Signature numérique de Perrine MARGOTTAT ID
Date : 2026.10.16 17:46:01 +02'00'